

Commune d'AIRAINES

Installations classées
pour la protection de l'environnement

CONSULTATION PUBLIQUE

Le public est prévenu qu'en application de l'arrêté préfectoral du **16 FEV. 2023** sera procédé, du 15 mars 2023 au 12 avril 2023 inclus, soit pendant 29 jours consécutifs, à une consultation publique sur la demande d'enregistrement présentée le 3 février 2023, par la S.A.S. BOIS BLEU ENERGIES, dont le siège social est situé 50 rue du Maréchal Leclerc à MONTAGNE-FAYEL (80540), en vue d'exploiter une unité de méthanisation agricole à AIRAINES, parcelle cadastrée section ZL n°109.

L'ouverture de la consultation publique sera annoncée dans la commune d'AIRAINES ainsi que celles de ALLERY, AVELESGES, BAILLEUL, BELLOY-SAINT-LEONARD, BETTENCOURT-RIVIERE, BOUGAINVILLE, BRIQUEMESNIL-FLOXICOURT, CAVILLON, CONDE-FOLIE, CROUY-SAINT-PIERRE, ERONDELLE, FONTAINE-SUR-SOMME, FOURDRINOY, HALLENCOURT, HEUCOURT-CROQUOISON, LALEU, LIERCOURT, LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS, MERICOURT-EN-VIMEU, LE MESGE, METIGNY, MOLLIENS-DREUIL, MONTAGNE-FAYEL, OISSY, PONT-REMY, QUESNOY-SUR-AIRAINES, RIENCOURT, SEUX, SOREL-EN-VIMEU, SOUES, TAILLY, WARLUS, WIRY-AU-MONT ainsi que sur le site de la préfecture : <https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/ICPE/Enregistrement>.

Pendant cette période, les pièces du dossier ainsi qu'un registre de consultation publique seront déposés au secrétariat de la mairie d'AIRAINES afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet :

- du lundi au vendredi de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- le samedi de 10h00 à 12h00.

Les observations pourront également être adressées par écrit à la mairie d'AIRAINES et seront annexées au registre, ou à la préfecture de la Somme, par voie postale ou par voie électronique à l'adresse pref-consult-public@somme.gouv.fr.

Le registre de la consultation sera clos et signé par le maire de la commune d'AIRAINES le 12 avril 2023.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera un arrêté préfectoral d'enregistrement, ou un arrêté préfectoral de refus pris par le préfet de la Somme.

Amiens, le **16 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau,



Caroline LANTENOIS